IuE
Bo

CON

LA

RAPPORT DU SECRETAIRE-TRESORIER

DU

CONSEIL GENERAL DU BARREAU

DE LA PROVINCE DE QUEBEC

POUR L'ANNEE 1888-9.

RAPPORT DU SECRETAIRE-TRESORIER

DU

CONSEIL GENERAL DU BARREAU

DE LA PROVINCE DE QUEBEC

POUR L'ANNEE 1888-9.

I

Organisation Nouvelle du Barreau.

Depuis l'organisation du Barreau par la loi du 30 juin 1881, il est facile de constater que la profession s'est relevée, d'une manière sensible, dans sa propre opinion et dans celle du public. Les collèges ont compris la nécessité de fortifier les études classiques, et les universités, depuis le 1er janvier 1887, ont été forcées de prêter plus d'attention aux cours et d'exiger une assistance plus régulière de la part des élèves. Néanmoins il s'est écoulé trop peu de temps, surtout depuis la mise en force du programme des études et le règlement des examens, pour qu'ils aient pu produire tout leur effet. Il suffit de constater, pour le présent, que les examens se font d'une manière uniforme, juste et impartiale, et que sans être sévères, ils sont suffisamment sérieux pour donner une garantie de la qualification des candidats.

Les tableaux qui suivent démontrent que dès 1882 le nombre des candidats a diminué. Celui pour l'admission à l'étude est tombé de près d'un tiers dès l'établissement du bureau provincial du Barreau, il est resté à peu près au même niveau depuis ce temps. Les refus sont encore considérables, mais ils iront en diminuant à mesure que les études et la préparation seront mieux faites.

Les admissions à la pratique ont diminué sensiblement. Plusieurs candidats après avoir échoué deux ou trois fois, ont finalement abandonné la lutte. Sous l'ancien système, tous ces candidats seraient entrés d'emblée dans la profession. Aussi doit-on dire que le Barreau était encombré, et même discrédité par le défaut de qualifications de plusieurs, et par la manière dont ils exerçaient leur profession. Les avocats sont encore trop nombreux pour les besoins de la population, mais du moins la marche ascendante est enrayée ; les admissions ont diminuées, non pas par un esprit d'exclusivisme, mais uniquement en exigeant

des candidats les qualifications pour ainsi dire élémentaires qui faisaient trop souvent défaut autrefois.

L'enseignement universitaire, aidé par nos règlements, tend à s'améliorer. Nous comptons principalement sur cet enseignement pour donner à la jeunesse cette formation sans laquelle il est difficile de comprendre la responsabilité et la dignité de la profession d'avocat.

Le Conseil Général du Barreau et le corps des examinateurs ont toujours marché d'accord dans les réformes qui se sont opérées depuis 1881. L'harmonie qui n'a cessé d'exister est un présage du succès de la réforme vers laquelle nous tendons.

Ce n'est pas néanmoins sans lutte que nous avons pu maintenir la position que nous avons prise. Les universités anglaises de cette province ont refusé de se soumettre à la loi et aux règlements du Barreau et ont inauguré une suite de mesures qui devaient paralyser nos efforts et détruire l'œuvre entreprise. Malgré les concessions que nous leur avons faites au sujet de la philosophie, elles ont persisté à demander l'établissement d'un bureau provincial d'examinateurs pour toutes les professions, sous le contrôle du comité de l'Instruction Publique. L'effet certain d'une pareille loi serait d'abaisser le niveau des études que l'on trouve trop élevé.

On a aussi demandé d'admettre aux professions, sans examen, les bacheliers ès-arts.

Le Conseil s'est uniformément opposé à cette mesure pour la raison que nous manquons de garantie que ces degrés ne sont conférés qu'à ceux qui les méritent. On sait qu'ils sont accordés avec beaucoup de facilité, surtout dans les universités anglaises où tous ceux qui terminent leurs études dans la faculté des arts sont faits bacheliers, après un examen subi devant le seul professeur de l'élève, et sans aucune règle fixe sur le nombre de points ; c'est ce qui a été établi devant le comité de l'Assemblée Législative, pendant la dernière session, pour l'Université McGill.

Si l'on accepte sans examen des degrés accordés aussi facilement, il deviendra impossible de ne pas admettre tous les élèves qui ont fait un cours régulier dans l'un de nos collèges classiques. Ce serait un coup fatal porté à l'éducation, dont la société toute entière ressentirait les funestes effets. Il est nécessaire de le dire : l'éducation classique a plus besoin d'être relevée dans cette province que d'être abaissée. C'est le témoignage que tous les examinateurs du Barreau peuvent rendre.

Aussi longtemps qu'un contrôle ne sera pas exercé sur l'octroi des diplômes universitaires, il sera dangereux d'accepter ces degrés comme preuve de qualification pour entrer dans les professions libérales. La loi accorde aujourd'hui des avantages au

degré de bachelier en droit, et je ne crois point qu'il soit utile d'aller au-delà, pour le présent. Le nombre des universités dans cette province est considérable, et il faut se prémunir contre le danger que la compétition n'abaisse le niveau des études au lieu de le relever ; il est important de s'assurer que les degrés ne sont accordés qu'à ceux qui les méritent.

Il n'existe point d'autre contrôle actuellement connu que l'examen que nous faisons subir d'après un mode juste et équitable. Cet examen n'est certainement pas plus rigoureux que celui que l'on fait subir dans les collèges. Le programme adopté par nous est celui de toutes les institutions scolaires de cette province. Les examinateurs sont des professeurs de ces mêmes institutions. Je ne vois donc point de raison pour laisser aux universités et aux collèges un contrôle absolu sur les professions libérales, et je vois un danger à le faire, outre l'étrangeté de la prétention.

Les mêmes universités se sont insurgées contre le règlement du Barreau qui prescrit le nombre de leçons que les élèves doivent suivre dans la faculté de droit pour avoir part au privilège d'une cléricature abrégée.

L'expérience uniforme de tous les examinateurs du Barreau est que ces degrés universitaires en droit ne sont pas une preuve de la qualification des élèves. Ils s'accordent avec une telle facilité, et les cours ont été donnés et suivis avec si peu de régularité jusqu'à la mise en force de notre règlement, que ce serait rétrograder que d'accorder à ces degrés plus de faveur qu'ils n'en possèdent. Le privilége accordé suffit pour encourager l'enseignement du droit dans les universités. C'est tout ce que nous pouvons faire raisonnablement dans les circonstances.

Ces considérations sont suggérées par ce qui s'est passé à la Législature de Québec, depuis quelques années.

J'insiste sur ces questions que je considère vitales, parce qu'elles ne sont pas toujours comprises, et que je n'aurai plus l'occasion de les discuter. En me retirant définitivement, je constate les progrès accomplis et les difficultés sur la route, et j'espère que le barreau saura maintenir ses droits qui sont liés intimement au bien général de la société. Il est triste de constater que l'influence du Barreau compte encore bien peu dans cette province. Le moindre corps de métier, la moindre association d'artisans ou de négociants, exerce une influence plus considérable que le Barreau sur la Législature. J'espère qu'avec le temps et grâce à notre organisation et à nos règlements, cette influence ira grandissant et finira par devenir ce qu'elle est dans tous les pays où l'on a égard au talent et à la science.

II

EXAMENS.

TABLEAU COMPARATIF DES EXAMENS.

	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889 Janvier
PRATIQUE								
Admis	55	52	59	30	38	32	14	8
Refusés	9	21	27	15	17	8	9	4
Candidats.....	64	73	86	45	45	40	23	12
ETUDE								
Admis	45	41	39	32	24	35	27	32*
Refusés	31	15	14	21	27	22	22	8
Candidats.....	76	56	53	53	51	57	49	40

Les examinateurs ont cru nécesaire de passer les résolutions suivantes à leur séance de Janvier 1889 :

Proposé par James Dunbar, Ecr., C. R., secondé par T. Amyrault, Ecr. 1o. " que le bureau des examinateurs regrette de constater que le règlement du Barreau touchant le nombre des leçons de droit requis pour donner au degré universitaire le privilège de l'exemption d'un an de cléricature n'a pas été suivi effectivement par les élèves ; qu'à l'avenir le dit règlement doit être exécuté suivant l'intention de la loi et que copie de cette résolution et un extrait du règlement soient transmis aux différentes universités avec prière d'afficher dans leurs salles de lecture. "

2o " Que chaque élève qui, d'après le rapport des Universités, n'a pas suivi le dit programme comparaisse devant ce bureau pour donner les raisons pour lesquelles il n'a pas suivi les cours de l'université, conformément au dit règlement." Adopté unanimement.

Il est proposé par M. Pouliot, secondé par M. Duffy, et adopté unanimement :

" Attendu que des tentatives ont été faites depuis deux ans pour rappeler la clause 49 de la loi du Barreau, dans le but d'enlever au Conseil Général le pouvoir de déterminer les matières qui doivent être étudiées et le nombre de leçons qui doivent être suivies, sur chaque matière, pour composer un cours régulier de droit, il est résolu que cette disposition est dans l'intérêt de la profession et du public, étant nécessaire pour l'avancement de l'étude du droit dans cette province. En conséqence, ce bureau

* Plusieurs ne sont admis que sur les lettres ou sur les sciences. Environ $\frac{1}{3}$ sur les lettres, $\frac{1}{3}$ sur les sciences, et $\frac{1}{3}$ sur le tout. Il faut considérer que $\frac{2}{3}$ seulement du total sont finalement admis à l'étude. Ces examens partiels ont lieu depuis janvier 1887, mais la déduction ne doit se faire que sur l'examen de janvier 1889.

se déclare opposé au rappel de cette clause et charge le Bâtonnier Général et le Secrétaire de pétitionner la Législature pour le maintien de la loi actuelle. "

III

Résolutions du Conseil Général.

Le Conseil Général a tenu quatre séances durant le cours de l'année. Il s'est occupé, entr'autres, des questions suivantes :

1o Dans le but de combler le déficit de l'exercice financier de 1886-87, et pour rétablir l'équilibre dans les finances, il a, le 1er juin 1888, imposé une répartition d'une piastre par tête, pour chaque avocat inscrit au tableau ;

2o Il s'est occupé des associations de bibliothèque de Rimouski, Kamouraska, Beauce et St-Hyacinthe et exigé un rapport de la bibliothèque et des finances de chacune de ces associations.

Le secrétaire a visité les trois premières bibliothèques et fait un rapport sur cette visite. Des résolutions ont été prises au sujet de chacune de ces associations ; il en sera rendu compte plus loin.

3o Il a demandé que le gouvernement de Québec fut prié de voter un montant annuel pour aider le Conseil Général à publier des rapports officiels des décisions judiciaires de la province. Cette demande est restée sans effet.

4o Un tarif des honoraires des avocats a été préparé, discuté et adopté.

Le Conseil a fait des démarches auprès des ministres de Québec pour le faire sanctionner. Deux entrevues ont eu lieu avec les ministres ; l'une en octobre, l'autre en janvier dernier. Le Procureur-Général, qui était membre du Conseil Général, nous a promis, en différentes circonstances, de faire sanctionner ce tarif, mais, jusqu'à présent, rien n'a été fait.

Il fut aussi demandé une réduction des déboursés à faire dans les différentes Cours, principalement sur les appels. Un mémoire explicatif du tarif, et des tableaux pour comparer le tarif actuel et le tarif projeté, ont été transmis par le secrétaire au Procureur-Général et au Premier Ministre de la province, en octobre, 1888.

A une séance subséquente, savoir, celle du 30 janvier, 1889, le Conseil Général prit en considération le bill, No. 47, présenté par M. Lynch, pour admettre sans examen, aux professions libérales les bacheliers ès-arts. Il fut résolu de pétitionner la Législature contre ce bill, ce qui a été fait. Le bill a été rejeté au Conseil Législatif.

Il fut aussi résolu de s'opposer au bill de M. Rochon, pour constituer le barreau du district d'Ottawa en section séparée. Ce bill a passé à la Législature sans la moindre discussion, malgré la requête du Conseil Général à l'encontre.

Il fut résolu également de s'opposer aux bills présentés de la part de MM. Lynch, Murphy et Robitaille, pour être admis à la pratique sans subir d'examen pour l'étude. Ces trois bills ont cependant été adoptés, malgré l'opposition du Conseil, et quoique l'un des candidats eut échoué trois fois dans ses examens, mais il a été reconnu par la Chambre qu'il n'en devrait plus être admis sans le concours du Conseil Général qui seul a le contrôle des examens du Barreau.

Au sujet de la procédure civile, il fut demandé à la Législature que les bills qui s'y rapportent fussent ajournés à la prochaine session pour en permettre l'étude, dans l'intervalle.

Il fut aussi proposé et adopté unanimement :

« Que ce Conseil croit devoir réitérer le vœu souvent exprimé et sanctionné par les différentes sections du Barreau, qu'il est de l'intérêt public et urgent que les réformes requises dans la procédure civile soient confiées à une commission composée de pas plus de trois membres, en outre des secrétaires, dont le travail serait soumis aux juges, au Conseil Général et aux différentes sections de la province, avant d'être adopté par la Législature et de pétitionner la Législature dans ce sens."

« Il est résolu qu'il est désirable qu'aucun bill affectant le Barreau ne soit soumis à la Législature sans avoir consulté au préalable le Conseil Général et les différentes sections du Barreau."

La section 34 du Règlement du 16 septembre, 1886, au sujet des examens, a été remplacée par la suivante : « Tout candidat qui s'aide de livres, de notes ou de ses voisins, et tout candidat qui aide un autre candidat, est expulsé du concours. Toute tentative d'aider ou de se faire aider, comme susdit, entraîne la même peine ; cet article est applicable à l'examen préparatoire."

IV

Associations de Bibliothèques

Nous n'avons pas à nous occuper des bibliothèques de Montréal, Québec, Trois-Rivières et Sherbrooke, qui s'enrichissent chaque année de livres nombreux et choisis. Le Conseil Général exerce un contrôle sur les bibliothèques des autres sections et sur celles des districts érigés en associations de bibliothèque.

Beauce.—L'association a été organisée en 1868 ou 1869. Il n'a pas été tenu de livres de minutes ni de comptes avant le

14 Avril 1886. La bibliothèque est dans un appartement du Palais de Justice ; le député protonotaire en est le gardien. Le Conseil-Général avait ordonné à sa séance du 25 septembre dernier, de collecter les arrérages échus avant 1886, moyennant certaines remises et d'augmenter la contribution annuelle à $10.00 par année. M. Auguste Pacaud, le secrétaire, a transmis le 1 mai, un rapport constatant qu'il a collecté tant pour arrérages que pour contribution annuelle $416.25. La bibliothèque est composée d'un bon choix de livres et augmente rapidement.

KAMOURASKA.—Le rapport de l'été dernier constatait que cette association avait été fondée le 7 avril 1884. Les recettes s'élevaient chaque année de $50.00 à $60.00. La bibliothèque n'est pas nombreuse mais comprend des ouvrages de choix. Le conseil avait décidé que la contribution de ce district était insuffisante et qu'elle devrait être portée à $10.00 par année.

Je n'ai pas reçu de rapport cette année.

RIMOUSKI.—Cette association avait été formée le 24 avril 1869. La contribution n'a été payée en argent qu'en 1888, et la bibliothèque n'a été formée qu'au mois de mars 1888. Tous les arrérages ont été payés en livres de droit. Le Conseil a décidé qu'il devait être tenu un livre dans lequel seraient entrés les arrérages échus au printemps de 1888 par chaque membre de l'association et la manière dont ces arrérages ont été réglées. Il fut aussi ordonné que la contribution fut élevée à $10.00 par année pour augmenter la bibliothèque qui était insuffisante. Je n'ai reçu cette année du secrétaire qu'une copie du procès-verbal des élections et une lettre disant que tous les membres du Barreau se sont conformés à la loi.

ST-HYACINTHE.—Le rapport de St-Hyacinthe a été bien favorable l'année dernière. La bibliothèque est dans un état très florissant. Les revenus réguliers de l'association ne sont cependant que de $70.00 par année.

ARTHABASKA.—Depuis plusieurs années les avocats de cette section paient une contribution de $10.00 par année ; la même chose se pratique dans d'autres districts. Les revenus de l'année dernière ont été de $135.00, avec une balance de $63.82 de l'année précédente. La bibliothèque paraît être dans un état prospère d'après le catalogue, et tout-à-fait suffisant.

BEDFORD.—Le rapport produit l'année dernière était satisfesant. Il n'a été produit cette année aucun rapport.

OTTAWA.—Je n'ai reçu aucun rapport de la bibliothèque de cette nouvelle section ni des recettes de l'année courante.

V

FINANCES.

L'exercice financier a commencé avec un déficit de $560.97, nous le terminons avec un surplus de $293.30 ; dont il conviendrait de déduire une somme de $190.00, que je viens de recevoir sur les examens de juillet prochain.

RECETTES.

Examen de juillet 1888			$ 640
janvier 1889			610
juillet 1889			190

RÉPARTITION DE L'ANNÉE 1888.

Reçu du Barreau de Québec	$100		
	65		
		$165	
Bedford		20	
Montréal		421	
Arthabaska		21	
			617
15 Diplômes à $20		$300	
17 Certificats à $15		355	
34 " à $10		340	
3 " à 3		9	
			904
11 *Amendes* imposées aux avocats dont le nom n'était pas sur le tableau à $5			55
Total			$3016.00
Les dépenses se montent à		$2161.73	
Formant avec le déficit précédent de		560.47	
			$2722.70
Cette somme déduite des recettes totales, donne un surplus, sur les opérations totales de			$293.30
Si l'on déduit des recettes totales de		$3016.00	
Le montant collecté de la répartition		617.00	
Il reste pour recettes ordinaires		$2399.00	
Déduisant les dépenses de		$2161.73	
Nous avons, sur les opérations régulières de l'année jusqu'à cette date		$237.27	

Les dépenses de l'année prochaine augmenteront légèrement par la création de la nouvelle section d'Ottawa, qui nomme trois examinateurs et un membre du Conseil Général.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, 6 juin 1889.

S. PAGNUELO,

Sec.-Trés. du Conseil Général du Barreau.

APPENDICE A

LETTRE AU SUJET DES TARIFS D'HONORAIRES ET DE DÉBOURSÉS.

L'HONORABLE A. TURCOTTE,
Procureur-Général, Québec.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous transmettre, avec les présentes, des tarifs d'honoraires des avocats pratiquant devant les cours de justice en cette Province, préparés par le conseil général du Barreau de la Province et qui ne peuvent entrer en vigueur qu'avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en conseil, conformément au Statut 49–50 Vict., chap. 34, s. 96, amendé par 51-52 Vict, ch. 41.

Pour l'intelligence de ces nouveaux tarifs, je transmets un tableau comparatif du tarif actuel et du tarif projeté pour la Cour de Circuit, et des mémoires de frais faits d'après le tarif actuel et le tarif projeté, pour les causes en Cour Supérieure ; le même travail a été fait pour les causes en Cour d'Appel, mais il me suffira de vous en faire connaître le résultat. Les mémoires de frais en Cour Supérieure ont été préparés par Georges Kernick, écuyer, député-protonotaire à Montréal, et ceux de la Cour d'Appel, par L. W. Marchand, écr., greffier des Appels, à Montréal.

Les tarifs actuels sont très-anciens : ceux de la Cour d'Appel remontent à 1850, ceux de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit, à 1868. Depuis cette époque, toutes les choses nécessaires à la vie ont augmenté de valeur, les déboursés ont aussi considérablement augmenté dans les différentes Cours ; le traitement des juges a été élevé ; c'est pourquoi le Barreau demande depuis longtemps une augmentation du tarif qui le regarde. Cependant le Conseil Général n'a pas cru à-propos de faire une augmentation générale et uniforme du tarif actuel.

Prenant en considération les changements qui ont été faits dans les lois de procédure, depuis 1868, il modifie le tarif actuel de manière à le rendre plus juste dans certains cas vis-à-vis les avocats et, dans d'autres cas, vis-à-vis le public ; c'est pourquoi vous remarquerez une diminution des honoraires dans les causes de la cour de Circuit de $60 à $100, dans celles de la cour Supérieure, de $100 à $200, et dans celles de la cour d'Appel, pour le même montant. Il n'y a pas augmentation, il y a même quelquefois diminution, dans les causes au-dessous de soixante

piastres, lorsqu'elles ne sont point contestées. Lorsqu'elles sont contestées, il y a une légère augmentation. De même il n'y a pas augmentation appréciable en Cour Supérieure et en Cour d'Appel dans les causes de $200 à $400. L'augmentation se fait sentir seulement dans les causes d'un montant plus élevé, ce qui a semblé au Conseil Général du Barreau tout à fait juste et équitable.

Les raisons des diminutions mentionnées sont les suivantes. Les causes de $60 à $100 étaient autrefois appelables et ne le sont plus aujourd'hui. La preuve devait être prise par écrit et la procédure faite avec plus de formalités et de soins ; aussi trouve-t-on une différence notable entre les causes au-dessous et celles au-dessus de $60.00. Nous avons cherché à rétablir l'équilibre, en diminuant celles au-dessus de $60.00 et en augmentant un peu celles au-dessous de soixante piastres, lorsqu'elles sont contestées. Autrefois, les causes de cent à deux cents piastres étaient prises à la Cour de Circuit et l'honoraire des avocats était proportionné au montant en litige. Depuis quelques années, ces causes ont été transférées à la Cour Supérieure dans presque tous les districts de la province, ce qui a amené un résultat défavorable aux plaideurs ; en effet, dans plusieurs districts, les avocats reçoivent pour ces causes (de $100 à $200) les honoraires d'une cause à la Cour Supérieure au-dessus de $200, parce que ces actions sont prises à la Cour Supérieure ; d'un autre côté, les appels dans ces causes doivent maintenant être pris comme tous les appels des causes de la Cour Supérieure, au moyen d'un bref d'appel ; la conséquence est que les déboursés et les honoraires des avocats sont beaucoup trop élevés. C'est pourquoi le Conseil Général du Barreau recommande de réduire les déboursés et les honoraires d'avocats dans ces causes. D'après les mémoires préparés par M. Marchand, greffier des Appels, à Montréal, les honoraires des avocats dans ces causes comme dans les autres sont, en général, de cent trente piastres ($130.00) ; par le nouveau tarif, ces honoraires seront réduits à quatre-vingt-cinq piastres à peu près.

Le Conseil Général a l'honneur de soumettre, avec les présentes, un projet de déboursés à faire dans les appels, en attendant que les lois de procédure soient changées pour permettre l'appel sans bref d'appel, soit au moyen d'une requête ou d'une simple inscription.

Je suis aussi chargé de faire remarquer le coût excessif des déboursés à faire dans les différentes Cours de Justice dans cette Province, lesquels sont encore plus élevés à Montréal qu'ailleurs ; ainsi en Cour d'Appel, les déboursés au Greffe de Montréal, sans parler de l'impression de la preuve et des factums, comprennent

1o. Bref d'Appel, $16.00.
2o. Cautionnement, $3.50.
3o. Préparation du dossier, $8.00 à $10.00.
4o. Comparution en Appel, $9.00.
5o. Griefs d'Appel, $12.00.
6o. Réponses aux griefs, $2.50
7o. Production des deux factums, $20.00.
8o. Motion pour permission d'appeler, $4.00.
9o. Motion de distraction de frais, $2.00.

10o. Chaque autre motion, $2.00.

En tout : $80.00 environ, tandis qu'un appel à la Cour Suprême n'entraîne que les déboursés suivants :

Production du *Case*, $10.00.

Pour le jugement $10.00.

Sur toute motion ou avis, dix centins.

Le principe de faire payer tous les frais de l'administration de la justice par les plaideurs n'est pas considéré par le Conseil du Barreau un principe juste. Les tribunaux sont établis pour protéger la société en général et faire rendre à chacun ce qui lui est dû. L'accès en doit être facilité à tous les citoyens ; les dépenses qui en résultent doivent retomber sur toute la communauté, comme tous les frais de police et d'administration générale. Il est remarquable que les plaideurs ont plus à payer en ce pays que dans aucun autre pays civilisé, pour le maintien des tribunaux et le paiement des officiers de justice. Permettez-moi de référer à cet égard à mes *Lettres sur la Réforme judiciaire*, pp. 187 et suiv.

Depuis plusieurs années, le Conseil Général du Barreau a fait des représentations en ce sens au gouvernement provincial sans obtenir aucun résultat ; il espère que Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en conseil profitera de l'occasion actuelle pour opérer une réforme aussi désirable.

Nous avons aussi à plusieurs reprises suggéré au gouvernement de simplifier la procédure dans les appels, en abolissant le bref d'appel, et en le remplaçant par une simple inscription, comme pour la Révision en Cour Supérieure ; il devrait suffire d'un simple avis pour un contre-appel. Les griefs d'appel sont aussi inutiles : les factums doivent suffire pour exposer les raisons des parties. Il a même été présenté un bill en ce sens à la Législature de Québec en 1886.

Le Conseil Général du Barreau a aussi demandé, à plusieurs reprises, de faire siéger la Cour d'Appel en permanence à Montréal, en dehors du temps fixé pour les termes de la cour à Québec. Des projets de loi ont été présentés en ce sens, sur lesquels le Conseil désire attirer de nouveau l'attention du gouvernement.

Les motifs de ces changements sont apparents et nous croyons qu'il n'est pas nécessaire de les mentionner de nouveau.

Agréez, M. le Ministre,

Mes sentiments de haute considération,

S. PAGNUELO,

Sec. du Cons. Gén., B. P. Q.

Montréal, Octobre 1889.

APPENDICE B

REQUÊTE A LA LÉGISLATURE.

A l'Assemblée Législative
de la Province de Québec.

L'humble requête du Conseil Général du Barreau de la Province de Québec expose respectueusement :

Qu'à une séance du Conseil Général du Barreau de la Province de Québec, tenue à Québec, au Palais de Justice, le 30 janvier courant, à laquelle tous les membres du dit Conseil étaient présents, savoir : Rouer Roy, écr., C. R. Bâtonnier Général, l'Honorable Rodolphe Laflamme, tous deux de Montréal, l'Honorable François Langelier et Geo. Lampson, écr., de la cité de Québec, l'Honorable A. Turcotte et J. L. Hould, écr, C. R., des Trois-Rivières, William T. White, écr., C. R., et L. E. Panneton, écr., C. R., de Sherbrooke, Eug. Crépeau, écr., C. R., d'Arthabaska, J. P. Noyes, écr., de Bedford, et S. Pagnuelo, écr., C. R., Secrétaire-Général et membre du dit Conseil.

Il a été résolu unanimement de représenter à Votre Honorable Chambre que le dit Conseil Général du Barreau est opposé

1. Au bill No. 47 pour admettre aux professions libérales, sans examen, les porteurs de diplômes de bacheliers ès-arts ;
2. Au bill tendant à enlever au Barreau le droit de déterminer les cours de droit qui doivent être suivis par les élèves pour conférer au dégré de bachelier ès-loi le privilège de l'exemption d'un an d'étude ;
3. Au bill tendant à constituer en section le Barreau du district d'Ottawa, et
4. Aux bills privés maintenant soumis à la Législature pour admettre à la profession les pétitionnaires sans leur faire subir l'examen préliminaire pour l'admission à l'étude.

Les motifs qui engagent le Conseil-Général à s'opposer à ces diverses mesures sont, entr'autres, les suivants :

1. Quant au bill No. 47, l'expérience acquise aux examens du Barreau a démontré que les dégrés universitaires accordés dans cette province ne sont pas toujours une preuve de la qualification des gradués, surtout si l'on en juge par les dégrés accordés pour les études légales.

En deuxième lieu, l'université McGill, ainsiqu'il a été démontré devant un comité de cette Chambre, en 1886, accorde le dégré de bachelier ès-arts à tous les élèves qui terminent leur cours à la faculté des arts, tandis que le dégré de bachelier ès-arts ne s'accorde qu'à un très petit nombre d'élèves dans les collèges affiliés à l'Université-Laval, et il existe dans cette province des collèges classiques qui n'ont pas le droit d'accorder les dégrés universitaires. Pour rendre justice égale à tous les collèges classiques, il faudrait admettre sans examen tous les élèves qui ont suivi un cours complet d'études dans les collèges classiques de cette province. Or il est constaté par l'expérience acquise aux examens du Barreau que les études dans les collèges classiques, dans un très-grand nombre de collèges, ne sont pas assez élevées pour accepter leurs certificats ou diplômes sans plus ample examen ; que plusieurs sciences considérées importantes sont très négligées dans la pluspart des collèges; que le programme et le mode d'examens adoptés par le Barreau onteu l'effet de forcer les collèges classiques à soigner d'avantage leurs cours d'études et à forcer les élèves à les suivre avec plus de soin et d'assiduité. Nous croyons pouvoir affirmer que ce programme et ces examens ont eu l'effet déjà de relever le niveau des études classiques et que ce serait rétrograder que d'adopter la mesure proposée par le bill No. 47.

II.—La loi depuis 1866 accorde aux gradués en loi des universités le privilége de l'exemption d'un an d'études. Ce privilége est basé sur la présomption que les gradués ont suivi des cours sérieux de droit pendant trois ans. Or il est parfaitement connu que les dégrés en loi ont été accordés à venir jusqu'à tout dernièrement à des élèves qui avaient suivi les cours pour la forme seulement, et que des facultés de droit ne donnaient aussi des cours que pour la forme. La même loi de 1866 accordait au Lieutenant-Gouverneur en Conseil la faculté de prescrire aux universités le cours de droit qu'elles seraient tenues de suivre pour donner à leurs diplômes le privilège en question. Le Barreau a fait des instances répétées auprès du gouvernement pour l'induire à prescrire ce programme, mais sans aucun résultat. En conséquence la loi a été changée en 1881, transférant au Conseil Général du Barreau les pouvoirs qui ont appartenu pendant vint ans au gouvernement et qui pendant vingt ans ont été lettre morte. Le Conseil Général du Barreau, après avoir étudié les cours annoncés par les facultés de droit et avoir consulté les mêmes facultés, a passé un règlement pour déterminer le nombre de leçons qui doivent être suivies par les élèves durant le cours de trois ans, sur chaque branche enseignée dans les universités. Ce règlement est en force depuis le premier janvier, 1887, seulement et déjà tout le monde reconnaît qu'il a eu les plus heureux résultats, en forçant les élèves à suivre les cours plus régulièrement, et en forçant les universités à donner les cours d'une manière sérieuse. Le projet de loi maintenant soumis à la Législature pour enlever au Conseil Général le pouvoir en question aurait un effet désastreux sur l'enseignement du droit et sur la haute éducation en général ; c'est pourquoi vos pétitionnaires

vous supplient, au nom de l'intérêt public et de la profession légale de ne pas enlever ce pouvoir au Conseil Général.

III.—D'après la loi du Barreau de 1886, il existe six sections dans la province, dont chacune a ses représentants au Conseil Général et sur le bureau provincial des examinateurs ; il est également pourvu que le Conseil Général pourra établir des sections nouvelles dans les districts où il y aura au moins trente avocats résidents. L'établissement d'une section donne droit au district d'être représenté au Conseil Général et sur le bureau des examinateurs. Chacune des sections actuelles a trois représentants sur le bureau des examinateurs et un ou deux représentants au Conseil Général. Le barreau d'Ottawa n'a pas, d'après le tableau, le nombre de membres requis pour être constitué en section nouvelle ; de plus il ne s'est jamais adressé au Conseil Général à cette fin. Le Conseil proteste contre l'intervention de la Législature pour créer des sections nouvelles en dehors de la loi générale, et si le barreau d'Ottawa veut se constituer une bibliothèque pour lui-même, la loi actuelle lui donne toutes les facilités de le faire en se constituant en association de bibliothèque. La multiplicité des sections n'est pas désirable dans l'intérêt général, et vos pétitionnaires soumettent respectueusement que cette loi d'exception constituerait un précédent dangereux qui aurait pour effet de bouleverser l'organisation du barreau sans aucune utilité apparente.

IV.—Au sujet des bills privés maintenant pendant devant cette Législature pour admettre les pétitionnaires à la pratique du droit, sans subir l'examen requis pour l'admission à l'étude, les soussignés exposent que le Conseil Général a seul le contrôle des examens pour l'admission à l'étude et à la pratique, et que les pétitionnaires de ces bills privés auraient dû s'adresser au Conseil Général pour lui exposer les raisons qu'ils pouvaient avoir de ne pas se soumettre à la loi commune.

Autrefois chaque section avait le droit d'admettre à l'étude et à la pratique du droit. Ce système a été changé et le contrôle des examens est confié au Conseil Général et à un bureau unique d'examinateurs pour la province, dans le but, 1o. d'établir un niveau uniforme dans toute la province et par conséquent plus juste pour tout le monde ; 2o. de relever le niveau des études classiques et légales dans l'intérêt du public et de la profession ; 3o. de soustraire les examinateurs aux influences locales et personnelles et aux obsessions des parents et amis des candidats. Le systême actuel fonctionne à la satisfaction générale et a déjà produit de très bons résultats.

Les soussignés espèrent que votre Honorable Chambre protègera la profession contre toute tentative de violer sa constitution et ses droits et privilèges, et qu'elle n'aura point d'égard aux recommandations qui pourraient être données par les conseils de sections qui sont toujours soumis plus ou moins aux influences locales et personnelles et ne sont pas chargés des examens.

Lorsqu'il pourra se présenter des cas favorables de faire une exception à la règle commune, le Conseil Général est le seul

chargé par la loi d'accorder ce privilège et le seul en état de juger de la valeur de ces demandes.

En conséquence, vos pétitionnaires vous supplient de ne pas avoir égard aux demandes de bills privés qui pourraient être faites sans l'approbation du Conseil Général et dans tous les cas de ne pas accorder la faveur de bills privés sans soumettre les pétitionnaires à l'obligation de subir l'examen préliminaire à l'étude du droit aussi bien que l'examen final sur le droit.

Ils vous supplient encore de ne pas accepter de demandes de changer ou amender la loi du Barreau sans avoir consulté le Conseil Général, gardien né de ses intérêts.

Et les requérants ne cesseront de prier.

ROUER ROY,
Bâtonnier général.

S. PAGNUELO,
Secrétaire-trésorier du conseil-général.
